

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexes au procès-verbal de la séance du 19 avril 1979.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux Annexes et un Accord par Echange de lettres).

Par M. Louis JUNG,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, *secrétaires* ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourgina, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de La Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudouson, Eugène Romaine, Marcel Rosette, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 589, 726 et in-8° 112.

Sénat : 172 (1978-1979).

Traité et Conventions. — Commission centrale pour la navigation du Rhin - Navigation fluviale - Rhin.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Introduction. Bref rappel historique des textes qui régissent la Commission centrale pour la navigation du Rhin	3
II. — Analyse de l'accord de siège	5
III. — Conclusion	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi qui nous est soumis a été adopté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1978. Il concerne la ratification d'un accord conclu le 10 mai 1978 entre la France et la Commission centrale pour la navigation du Rhin relatif au siège de cette institution, à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin est une très ancienne institution. Le Congrès de Vienne de 1815, qui avait fixé les principes du régime international des fleuves européens, en avait déjà envisagé la création. Mais c'est la Convention de Manheim du 17 octobre 1868 qui en a fixé l'organisation et les pouvoirs et qui a décidé que son siège serait à Manheim.

Au lendemain de la guerre de 1914-1918, le Traité de Versailles décida de le transférer à Strasbourg et d'en élargir les membres participants à des Etats non riverains du Rhin. C'est ainsi que sont représentés à la Commission centrale l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse, chaque délégation étant composée de quatre représentants et de deux suppléants.

Les différents actes constitutifs de la Commission centrale du Rhin, et notamment la Convention de Manheim révisée en 1963, contenaient des dispositions qui ont permis à cette Commission de bénéficier sur le territoire français d'un certain nombre d'avantages lui permettant d'agir en tant qu'institution internationale. Certains actes réglementaires ont été également passés à cette fin, entre le Gouvernement et la Commission. Il a paru cependant nécessaire de passer un accord en bonne et due forme relatif au siège de cette Commission, à ses privilèges et immunités sur le territoire français, accord qui fait l'objet du projet de loi que nous avons à examiner.

ANALYSE DE L'ACCORD

L'accord contient des dispositions habituellement comprises dans les nombreux accords qui lient le Gouvernement français aux organisations internationales ayant leur siège en France et dont nous avons eu à nous occuper à maintes reprises.

La Commission centrale qui possède la personnalité juridique a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers liés à son activité et d'ester en justice.

Le secrétaire général de la Commission centrale doit collaborer avec les autorités françaises en vue de faciliter la bonne administration de la justice et d'éviter tout usage abusif des privilèges et immunités contenus dans l'accord (art. 1^{er} et 2).

Les locaux et les archives de la Commission sont inviolables ; elle bénéficie de facilités de changes et d'exonérations fiscales.

Les privilèges accordés aux commissaires de la Commission centrale, aux commissaires suppléants et à toutes les personnes qui, de par leur fonction, doivent avoir accès à la Commission, sont définis par l'article 22.

Ceux des agents de la Commission centrale sont énumérés à l'article 24.

Enfin, l'article 25 étend les privilèges aux juges et juges suppléants qui composent la Chambre des appels de la Commission centrale.

L'article 31 précise que le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder l'exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments, à moins d'une mise en place par la Commission centrale du système dit « du prélèvement interne ». Il semblerait qu'un tel système ait été instauré depuis le 1^{er} janvier 1979, auquel cas le Gouvernement français ne pourra imposer que les revenus autres que les traitements et émoluments versés par la Commission centrale.

L'article 34 précise que l'accord doit uniquement permettre à la Commission centrale d'assumer ses responsabilités et de réaliser ses objectifs. Les privilèges, immunités et facilités sont donc accordés aux agents dans l'intérêt de la Commission centrale et non à l'avantage personnel.

L'accord n'affecte en rien le droit du Gouvernement français de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Enfin, l'article 37 prévoit une possibilité de révision de l'accord et l'article 38 indique qu'il entrera en vigueur le trentième jour après la date de la dernière des notifications intervenues.

L'accord est complété par une annexe A concernant l'arbitrage, une annexe B précisant la répartition par catégories des agents de la Commission centrale et un échange de lettres relatif à l'interprétation des articles de l'accord à propos de crimes ou de délits flagrants.

CONCLUSION

La Commission centrale du Rhin fonctionne depuis près de soixante ans sur le territoire français et ceci à la satisfaction de toutes les parties intéressées.

L'accord que nous vous demandons d'approuver devrait apporter la sécurité juridique à cette organisation internationale et lui permettre de régler au mieux les problèmes de ses relations avec le Gouvernement français.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir approuver le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux Annexes et un Accord par Echange de lettres) dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 172 (1978-1979).